



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2003-119-1 portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2319 en date du 22 septembre 1993 délivré à la Société CLARIANT L.S.M. (France) pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune de TONNEINS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-3088 du 16 novembre 2001 imposant l'actualisation de l'étude des dangers de la totalité des installations,

Vu la demande formulée par la société CLARIANT L.S.M. (France) en date du 22 mai 2002, en vue d'être autorisée à fabriquer de l'acétylsalicylate de Lysine dans son atelier A2,

Vu la révision de l'étude des dangers de l'établissement établie le 29 mars 2002, et notamment son paragraphe 1.3,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 octobre 2002, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 27 mars 2003

Considérant l'impact réduit sur l'environnement dû à la production d'acétylsalicylate de Lysine, dite GLISOL,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La SOCIETE CLARIANT L.S.M. (France), dont le siège social est situé 70, avenue du Général de Gaulle, 92800 PUTEAUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle possède sur le territoire de la commune de TONNEINS, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°93-2319 en date du 22 septembre 1993.

Article 2 : "Prescriptions additionnelles"

2.1. Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est supprimé, et remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique à la nomenclature des ICPE	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
1111.2	Emploi ou stockage d'oxychlorure de phosphore	168 t	AS
1200 – 2b	Stockage de peroxyde d'hydrogène à 70 % (40 m3)	51 t	A
1432 2- a)	Stockage de liquides inflammables	260 m3	A
1433 – B-a)	Emploi ou mélange de liquides inflammables	30 m3	A
1434 – 2	Chargement ou déchargement de liquides inflammables		A
2915 – 1 a)	Chauffage par fluide organique	15 m3	A

2920 - 1 a)	Installation de compression	1340 kW	A
1611-2	Stockage d'acide chlorhydrique à 33 % (100 m3)	118 t	D
1630 - 2	Stockage de lessive de soude à 50 % (100 m3)	150 t	D
2564 - 3	Nettoyage de pièces mécaniques avec des solvants organiques	< 200 l	D
2910 A - 2	Installation de combustion	6 MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	< 10 KW	NC
	Substances radioactives (groupe IIA)		NC

30/4/02

2.2. L'exploitant prend toutes mesures pour prévenir le déversement accidentel d'oxychlorure de phosphore dans les égouts d'eaux pluviales, et pour assurer l'entretien du bassin de confinement de manière que son efficacité soit assurée en toutes circonstances.

2.3. La capacité maximale annuelle d'acide chloro-2-nicotinique fabriquée sur le site est au plus égale à 1000 tonnes ; celle de propacétamol est au plus égale à 80 tonnes/an ; celle d'acétylsalicylate de Lysine est fixée à 20 tonnes/an .

glisol.

4

2.4. La nouvelle fabrication du glisol (acétylsalicylate de Lysine) doit être implantée et exploitée selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 22 septembre 1993 complétées par les dispositions ci-après :

- a) L'atelier A2 est équipé des dispositifs de prévention et de protection listés en pages 88 et 89 de l'étude des dangers remise le 29 mars 2002.
- b) Les eaux mères issues de la fabrication de glisol sont stockées avant leur élimination prévue par l'article 83 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1993, dans une cuve inox de 40 m3 appartenant au groupe de stockage S4,
- c) Le stockage d'éthanol et d'acétone est réalisé dans deux cuves dédiées de 50 m3 chacune, situées au sein du stockage S4. Les 6 cuves appartenant à ce même stockage S4 sont équipées

des dispositifs de prévention et de protection listés en pages 99 et 100 de l'étude des dangers remise le 29 mars 2002.

- d) En complément aux prescriptions figurant à l'article 74 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1993,
 - la pomperie du stockage S4 est équipée d'un système de détection de fuite liquide avec une alarme reportée en salle de contrôle,
 - les cuvettes de rétention du stockage S4 sont équipées d'un système de détection d'hydrocarbures relié à la salle de contrôle,
 - Avant fin 2003, l'exploitant remet au préfet une étude technico-économique visant à la mise en place d'un système de détection incendie dans les cuvettes de rétention des stockages contenant des liquides inflammables et dont l'alarme est reportée en salle de contrôle et au poste de garde. Cette même étude envisage l'asservissement à ce système de détection incendie, du refroidissement des parois des bacs du stockage et/ou de la génération de mousse sur la surface des cuvettes de rétention.

2.5. Préalablement au démarrage de la fabrication de glisol, l'exploitant :

- procède à la vérification du dispositif de protection contre les effets de la foudre protégeant l'atelier A2,
- contrôle en sus des dispositions prévues à l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1993, l'équipotentialité des structures et des équipements de l'atelier A2,
- vérifie le dimensionnement des événements du dépoussiéreur de l'atelier A2,
- met à jour les consignes de sécurité prévues par l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1993,
- actualise le Plan d'Opération Interne prescrit par l'article 48 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1993.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 6 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations

Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

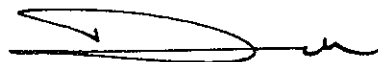
Article 7 : En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MARMANDE,
Le Maire de TONNEINS,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine
à Bordeaux,
L'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 29 AVR. 2003

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC